

République Démocratique du Congo

PRIMATURE



Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 12/REC/ARMP/2024

*SOCIETE FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO.LTD
(CFHEC RDC) c/ LA DIRECTION GENERALE DES
DOUANES ET ACCISES*

DECISION N° 14/24/ARMP/CRD DU 30 OCTOBRE 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO., LTD (CFHEC RDC) CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE DE QUINZE (15) NIVEAUX DEVANT ABRITER LES SERVICES CENTRAUX DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA).

EN CAUSE :

SOCIETE FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO., LTD (CFHEC RDC), Bureau 3102, Unit 3, Immeuble S2, Cité Moderne, Croisement des avenues Boulevard Lumumba et de la Foire, concession FIKIN, Commune de Limete, Kinshasa, RD Congo ;
E-mail : rdc@cfhec; Tél : (+243)0813145218/ 0898602058

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES (DGDA), Immeuble DGDA, Place le Royal blvd du 30 juin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo ; Tél : + (243) 818968481/ 821920215 ; E-mail : info@douane.gouv.cd, contact@douane.gouv.cd ; courrier.dgda@douane.gouv.cd ; Web : <https://www.douane.gouve.cd>

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. En date du 07 mai 2024, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a lancé l'Appel d'Offres International n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter ses services centraux.
2. Par sa lettre du 11 juin 2024, la Requérante a soumissionné à cet Appel d'Offres.
3. Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3568/2024 du 14 août 2024, adressée à la Requérante et reçu par celle-ci le 17 août 2024, l'Autorité Contractante a rejeté son offre.
4. Y faisant suite, la Requérante en date du 21 août 2024, a introduit par sa lettre référencée 2024/CFHEC/RDC/BSC/097 du 21 août 2024, son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.
5. Par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/SP/DG/3879/2024 du 02 septembre 2024, adressée à la Requérante et reçu par celle-ci à la même date, l'Autorité Contractante a confirmé le rejet son offre.
6. Par lettre référencée 2024/CFHEC/RDC/BSC/120 du 09 octobre 2024, adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la Requérante, introduit son recours en appel.

II. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

7. Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.
8. L'article 147 du Décret no 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés, précise : « la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».
9. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

10. Les faits ci-haut évoqués renseignent par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3568/2024 du 14 août 2024, adressée à la Requérante, reçue par celle-ci en date du 17 août 2024, l'Autorité Contractante a rejeté son offre.
11. La Requérante, a introduit par sa lettre référencée 2024/CFHEC/RDC/BSC/097 du 21 août 2024, son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

2.2. OBJET DU LITIGE

12. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur le rejet de l'offre du Requérant par l'Autorité Contractante relatif à l'AOI n° 002/AOI/FIN/DGDA/DG/2024, portant construction d'un immeuble de quinze (15) niveaux devant abriter ses services centraux de la DGDA.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

13. Le Comité de Règlement des Différends note que la Requérante a reçu en date du 17 août 2024, la lettre de l'Autorité Contractante référencée DGDA/DG/CGPMP/DG/3568/2024 du 14 août 2024 relative au rejet de son offre.
14. Et en date du 21 août 2024, la Requérante a introduit par sa lettre référencée 2024/CFHEC/RDC/BSC/097 du 21 août 2024, son recours gracieux.
15. Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante devait attendre 5 jours ouvrables soit après le 28 août 2024 pour introduire son recours en appel.
16. Il ressort des pièces du dossier auxquelles le Comité de Règlement des Différends a égard que l'Autorité Contractante, par sa lettre référencée DGDA/DG/CGPMP/SPDG/3879/2024 du 02 septembre 2024 adressée à la Requérante et reçue par celle-ci à la même date, a confirmé le rejet son offre.
17. Pour le Comité de Règlement des Différends, la Requérante devait saisir l'ARMP en appel dès le 29 août 2024 après l'expiration du délai d'attente reconnu à l'Autorité Contractante pour répondre au recours gracieux.
18. Or, cette dernière a introduit son recours en appel à l'ARMP en date du 09 octobre 2024, soit 29 jours ouvrables plus tard.
19. Il ressort donc avec évidence que le délai reconnu à la Requérante pour introduire son recours en appel est amplement dépassé.

III.DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics en son article 73 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en ses articles 146, 147 et 148 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre non référencée du 09 octobre 2024 ;

Considérant la note technique de la Direction de la Régulation de l'ARMP du 24 octobre 2024 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré à huit clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante non recevable pour forclusion de délai ;
- Dit que la suspension de la procédure d'attribution du marché due à ce recours est ainsi levée ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 octobre 2024 à laquelle ont siégé **Monsieur Hertince NTOMBA** (Président), **Mesdames Chantal KIDIATA** et **Donny MASUDI** et **Messieurs Declerc MAVINGA**, **Olivier KATANYA** et **Alex MUDIPANU** (membres), avec l'assistance de Monsieur Joel DIAMONIKA (*de la Direction de Régulation*).

Monsieur **Hertince NTOMBA**, Président

Madame **Chantal KIDIATA**, Membre

Madame **Donny MASUDI**, Membre

Monsieur **Declerc MAVINGA**, Membre

Monsieur **Olivier KATANYA**, Membre

Monsieur **Alex MUDIPANU**, Membre.

*Pour copie certifiée
conforme
01/10/24
C. Mbayi*

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général